



Berne, le 30 août 2017

Aux gouvernements cantonaux

**Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien
du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement);
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 30 août 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur l'objet susmentionné.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **15 décembre 2017**.

Le code civil impose à la collectivité publique d'aider « de manière adéquate » les enfants et les conjoints à obtenir le recouvrement des contributions d'entretien qui leur sont dues lorsque la personne débitrice néglige son obligation. Les partenaires enregistrés bénéficient également de ces prestations, appelées aide au recouvrement.

Dans le cadre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant, dont les dispositions ont été adoptées le 20 mars 2015 et sont partiellement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le législateur a confié au Conseil fédéral la compétence d'édicter une ordonnance relative à l'aide au recouvrement, laquelle fait l'objet de la présente consultation.

L'ordonnance vise l'égalité de traitement des personnes créancières de l'entretien à travers la Suisse. Elle clarifie la situation pour les personnes débitrices et créancières et pour les offices spécialisés chargés d'appliquer le droit fédéral.

Le projet d'ordonnance régit les conditions auxquelles une personne créancière a droit à une aide au recouvrement, les modalités de cette aide, les prestations à fournir par les offices spécialisés (y compris les annonces aux institutions de prévoyance et de libre-passage au moyen des formulaires correspondants) et les conditions de la cessation de l'aide. Il comprend en outre une section consacrée à l'imputation des paiements reçus. Il met en œuvre la gratuité des prestations d'aide au recouvrement des offices spécialisés, conformément au principe figurant dans le code civil. Enfin, il donne des indications sur l'aide au recouvrement transfrontalier, en adéquation avec les accords d'entraide administrative et les mémorandums d'accord.



Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif. Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse :

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sibyll.walter@bj.admin.ch.

Mme Debora Gianinazzi, cheffe suppléante de l'unité Droit civil et droit de la procédure civile (tél. 058 462 47 83) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale